

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Jugement No 1537

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. P. G. W. le 14 juillet 1994, la réponse du CERN du 19 octobre, la réplique du requérant en date du 31 octobre 1995 et la duplique de l'Organisation du 31 janvier 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Au moment des faits, l'article R II 6.02 du Règlement du personnel du CERN se lisait comme suit :

"Le contrat de durée déterminée ou à terme fixe expire à la fin de la période prévue. Le Directeur général peut ou non le renouveler ou le prolonger. Il notifie sa décision au moins six mois avant la date d'expiration si la durée du contrat le permet. Trois mois au moins avant cette date, l'intéressé informe le Directeur général s'il accepte ou non son nouveau contrat."

Le requérant, ressortissant allemand né en 1952, est entré au service du CERN le 1er avril 1989 en qualité de physicien de grade 9, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de trois ans. Ses fonctions consistaient essentiellement à travailler sur une expérience connue sous le nom d'OPAL. Dans un message du 19 mars 1990 envoyé par courrier électronique et intitulé "Seconde période d'essai pour M. [P. G. W.]", le chef de son groupe a conseillé au chef de la division à laquelle appartient le groupe de mettre fin à son affectation à l'expérience OPAL au motif qu'il n'avait fourni aucun résultat tangible.

Le 1er juin 1990, le CERN l'a affecté à une autre expérience, DELPHI. Par courrier électronique daté du 8 août 1991, son supérieur hiérarchique a fait savoir au chef de la division que sa contribution avait atteint un niveau raisonnable.

Par lettre datée du 30 septembre 1991, le chef de la Division du personnel lui a accordé une prolongation de contrat de six mois, jusqu'au 30 septembre 1992, et lui a indiqué que cette lettre tenait lieu de préavis de non-renouvellement, tel que le prévoit l'article R II 6.02 du Règlement du personnel.

Dans une lettre du 23 septembre 1992, le chef adjoint de la Division des expériences de la physique des particules (PPE) a déclaré que l'administration était prête à reporter de trois mois la date de cessation de service du requérant, et qu'à condition que celui-ci fournisse la "preuve écrite d'un autre emploi" et que d'octobre à décembre 1992 ses résultats soient satisfaisants, l'administration pourrait envisager une "autre prolongation, la dernière cette fois-ci", jusqu'au 30 avril 1993.

Le requérant ayant informé l'administration qu'il aurait un emploi aux Etats-Unis de mai à juillet 1994, le chef de la Division du personnel lui a annoncé, par lettre du 22 décembre 1992, que son contrat serait prolongé, jusqu'au 30 avril 1993, en insistant sur le fait que c'était là le dernier contrat que le CERN lui offrirait.

Dans une lettre du 30 juin 1993, le requérant a sollicité auprès du Directeur général un "nouveau contrat à durée déterminée", du 1er mai 1993 au 31 août 1994. Le 7 juillet 1993, le CERN lui a offert un contrat de seize mois, avec effet au 1er mai 1993, en qualité de physicien de grade 10. Bien qu'ayant pris ses fonctions, il a omis de signer ce contrat, lequel indiquait : "le poste est créé pour une durée limitée ... et ne sera ni renouvelé ni prolongé". Le contrat précisait également que l'on "partait du principe" qu'il avait épuisé ses droits à congé annuels au 30 juin 1993.

Dans une lettre du 21 décembre 1993, le directeur de l'administration, agissant au nom du Directeur général, lui a donné préavis, conformément à l'article R II 6.02, de sa cessation de service au 31 août 1994.

Par lettre datée du 30 janvier 1994 et adressée au directeur de l'administration, le requérant a contesté cette décision ainsi que les termes du contrat daté du 7 juillet 1993, en déclarant que ce n'était que le 7 décembre que le CERN lui avait fait parvenir le texte de ce contrat.

Dans une lettre du 6 avril 1994, il a fait savoir au directeur de l'administration qu'il souhaitait que le Directeur général réexamine son affaire. Dans une réponse datée du 14 avril 1994, que le requérant attaque, le Directeur général a déclaré qu'il n'y avait aucun motif de revoir les termes de son contrat et que la date de cessation de service indiquée, à savoir le 31 août 1994, restait valable.

B. Le requérant soutient que, puisqu'il n'a jamais renoncé aux droits dont il bénéficiait au titre de son contrat initial, il était illégal et de mettre fin à son contrat et de le priver de son droit au congé. La décision de mettre fin à son contrat est fondée sur un soi-disant "Rapport de seconde période d'essai" que l'administration a secrètement inséré dans son dossier personnel et qui contient des accusations sans preuves qu'il n'a pas eu la possibilité de réfuter.

Il demande au Tribunal de clarifier sa situation, d'ordonner que les documents qui lui sont préjudiciables soient retirés de son dossier, de préserver ses droits à congé annuel et de lui accorder des dommages et intérêts.

C. Dans sa réponse, le CERN affirme que sa requête est irrecevable à plusieurs titres : la lettre qu'il attaque ne contient pas de "décision" au sens de l'article VII du Statut du Tribunal, son recours contre la décision du 21 décembre 1993 n'a pas été formé dans les délais prescrits, et ses demandes ne sont pas claires. Quant à ses demandes de retrait de documents de son dossier personnel et de maintien de ses droits à congé annuel, il n'a pas, sur ces points, épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition.

Sur le fond, à titre subsidiaire, l'Organisation fait observer que le requérant a accepté les termes du contrat qu'elle lui a offert le 7 juillet 1993 et qu'elle lui a dûment notifié préavis du non-renouvellement de ce contrat.

D. Dans sa réplique, le requérant réfute les arguments du CERN sur la recevabilité : ce n'est que le 7 décembre 1993 qu'il a reçu une copie du contrat daté du 7 juillet 1993, et ce n'est que le 10 janvier 1994 qu'il a été informé de la décision du 21 décembre 1993. Son recours contre le contrat et la décision, dans sa lettre du 30 janvier 1994, a été formé dans les délais prescrits, de même que sa requête auprès du Tribunal.

Il développe ses arguments sur le fond, en faisant remarquer que le CERN ne saurait s'appuyer sur l'article R II 1.16 pour alléguer qu'il a tacitement accepté son changement de statut puisqu'il n'a pris connaissance des nouveaux termes de son contrat que cinq mois après la date à laquelle le CERN considère qu'ils ont commencé à s'appliquer.

E. Dans sa duplique, l'Organisation répond aux écritures du requérant sur la recevabilité et affirme que ses arguments sur le fond sont "sans fondement".

CONSIDERE :

1. Le CERN a d'abord employé le requérant sur la base d'un contrat de trois ans débutant le 1er avril 1989, qu'il a signé le 29 novembre 1988. Dans une lettre datée du 30 septembre 1991, le chef de la Division du personnel lui a fait savoir que son contrat était prolongé de six mois, jusqu'au 30 septembre 1992, et qu'il ne serait pas renouvelé. Mais une lettre du 23 septembre 1992 que lui a adressée le chef adjoint de la Division PPE, dans laquelle il était employé, lui a appris qu'à sa demande son engagement était prolongé jusqu'au 31 décembre 1992, et qu'une "autre prolongation, la dernière cette fois-ci", pourrait être envisagée jusqu'au 30 avril 1993, à condition qu'il fournisse la "preuve écrite d'un autre emploi" et que son rapport annuel pour la période d'octobre à décembre 1992 soit satisfaisant.

2. Par lettre du 18 décembre 1992, le requérant a fait savoir au chef adjoint de la Division PPE qu'il avait l'intention d'accepter une offre d'emploi temporaire dans une université des Etats-Unis, en mai 1993. Dans une lettre datée du 22 décembre 1992, le chef de la Division du personnel lui a indiqué qu'il bénéficierait d'une dernière prolongation de contrat jusqu'au 30 avril 1993; il l'a également averti qu'"aucune autre prolongation ne serait possible". Son engagement de durée déterminée a donc pris fin le 30 avril 1993.

3. Le requérant a néanmoins offert de travailler pour le CERN sur un projet temporaire, connu sous le nom de

Groupe de polarisation du LEP, et il a demandé au Directeur général, dans une lettre du 30 juin 1993, de lui accorder "un nouveau contrat à durée déterminée" couvrant toute la durée du projet, du 1er mai 1993 au 31 août 1994, en "sollicitant à cet effet une nouvelle autorisation de recrutement du Directeur général". Le 7 juillet, l'Organisation lui a accordé un contrat de seize mois, du 1er mai 1993 au 31 août 1994. Ce contrat stipulait : "le poste est créé pour une durée limitée ... et ne sera ni renouvelé ni prolongé". Bien qu'ayant pris ses fonctions, le requérant n'a pas signé ce contrat. Il affirme qu'il n'en a reçu aucun exemplaire avant le 7 décembre 1993; l'Organisation soutient qu'elle en a "émis" un en juillet 1993.

4. Par lettre datée du 21 décembre 1993, le directeur de l'administration lui a fait savoir que son contrat "ne serait ni renouvelé ni prolongé" et que cette lettre constituait le préavis de non-renouvellement de six mois prévu à l'article R II 6.02 du Règlement du personnel.

5. Selon l'article VI 1.02 du Statut du personnel, il n'existe pas de droit à la formation d'un recours interne contre une décision de ne pas renouveler un contrat; en revanche, l'article VI 1.05 prévoit le droit de saisir le Tribunal. Or le requérant n'a contesté devant le Tribunal ni la décision du 22 décembre 1992 mentionnée au point 2 ci-dessus ni celle du 21 décembre 1993 à laquelle il est fait référence au point 4.

6. Par lettre datée du 30 janvier 1994 et adressée au directeur de l'administration, il a déclaré ne pas pouvoir accepter ce que le directeur avait écrit dans sa lettre du 21 décembre 1993. Dans une lettre du 6 avril 1994 au directeur, il a soutenu que le contrat qu'il avait signé avec le CERN le 29 novembre 1988 n'avait jamais pris fin et s'est référé à un rapport de période d'essai qu'il estimait avoir été "illégalement" inséré dans son dossier personnel.

7. Le Directeur général a répondu le 14 avril 1994 qu'il n'y avait aucun motif de revoir la question de la durée de son contrat - ce dernier devant donc arriver à échéance le 31 août 1994 - et qu'il avait explicitement donné délégation au directeur de l'administration et au chef de la Division du personnel pour résoudre les éventuels problèmes concernant sa relation avec l'Organisation.

8. Telle est la décision que le requérant identifie comme étant celle qu'il attaque, en demandant au Tribunal :

- 1) de "clarifier" sa "situation contractuelle au CERN";
- 2) d'"ordonner que les documents contenant des allégations négatives et ne reposant sur aucune preuve soient retirés de son dossier personnel";
- 3) de "réparer le tort que lui a porté le CERN"; et
- 4) de "préserver" ses "droits à congé annuel".

Dans sa réplique, il explique qu'il demande au Tribunal, au point 1), de décider s'il a été ou non mis fin légalement à son contrat le 31 août 1994.

9. L'Organisation soutient que sa décision du 14 avril 1994 n'était qu'une simple confirmation de celle du 21 décembre 1993. Elle considère que le requérant n'ayant pas saisi le Tribunal dans le délai prescrit à l'article VII, paragraphe 2, de son Statut, qui est de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision du 21 décembre 1993, toute objection à la décision de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 août 1994 est forclosée.

10. L'argument est fondé. La confirmation d'une décision ne saurait constituer le point de départ du délai à respecter pour contester ladite décision. La décision négative pour le requérant - celle qu'il aurait dû attaquer - est par conséquent la décision du 21 décembre 1993. Ne l'ayant pas contestée devant le Tribunal dans le délai prescrit de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas le droit de remettre en cause le non-renouvellement de son contrat dans la présente requête.

11. Il affirme qu'il n'a jamais accepté les termes du contrat du 7 juillet 1993, qu'il a refusé de signer ce contrat et qu'il continue à être employé dans le cadre du contrat qu'il a signé le 29 novembre 1988.

12. Dans la mesure où il soutient qu'il continue à être employé sur la base du contrat qu'il a signé le 29 novembre 1988, il a depuis longtemps dépassé les délais prescrits pour former sa requête. Comme il n'a pas saisi le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours prescrits pour contester la décision du 22 décembre 1992 de ne pas renouveler son

contrat, toute demande de prolongation est forclosée.

13. Enfin, ses demandes visant à ce que "des documents soient retirés de son dossier personnel" et à ce que ses "droits à congé annuel" soient protégés sont irrecevables aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, parce que, n'ayant formé aucun recours auprès du CERN, il n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition.

14. Ses demandes étant rejetées, la question de son droit à des dommages et intérêts ne se pose pas.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner